

AVIS SUR UNE PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET  
DE LOI RELATIF AU CONCORDAT JUDICIAIRE

Monsieur le Ministre,

Bruxelles, le 15 avril 1996

Je me réfère à ma lettre du 29 mars dernier par laquelle j'accusais réception de votre courrier du 20 mars 1996 et je vous indiquais que le Conseil Supérieur émettrait un avis sur la proposition d'amendement au projet de loi relatif au concordat judiciaire que vous lui avez soumise au plus tard le 11 avril 1996.

Comme vous le savez, le Conseil Supérieur a entamé, il y a plusieurs mois déjà, un examen approfondi du rôle que les professionnels de la comptabilité que sont les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables doivent jouer et pourraient jouer de *lege ferenda* dans la prévention des difficultés des entreprises.

La réflexion poursuivie par le Conseil Supérieur en cette matière et qui devrait aboutir très prochainement à une recommandation est proche en de nombreux points du projet d'amendement que vous lui avez soumis.

C'est ce qui explique que le Conseil Supérieur ne peut qu'approuver les principes contenus dans la proposition qui consistent d'une part à contraindre l'organe d'administration à se prononcer explicitement sur les raisons qui l'amènent à continuer à mettre en oeuvre des règles comptables reposant sur le postulat de la continuité de l'entreprise alors que celle-ci rencontre des difficultés (§1er) et à délibérer à ce sujet (§2, al. 1 et 2) et d'autre part à attribuer au réviseur d'entreprises la faculté de jouer un rôle plus actif dans ce domaine en lui permettant de communiquer ses constatations au président du tribunal de commerce (§2, al. 2 et 3).

Il y a lieu de relever que par les principes qu'elle contient et la distinction claire des responsabilités qu'elle organise, la proposition d'amendement s'inscrit dans les perspectives tracées en matière de *going-concern* par le rapport sur les aspects financiers du gouvernement d'entreprise mieux connu sous le vocable de rapport Cadbury, du nom de son président.

Le Conseil Supérieur estime néanmoins nécessaire de formuler deux observations.

La première est relative au §1er de l'article 5 bis en ce qu'il prévoit qu'à défaut de rapport de gestion, la justification de l'application des règles comptables de continuité doit être reprise dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Le Conseil Supérieur est d'avis que compte tenu de ce que les petites et moyennes

seront dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion à partir du 1 juillet 1996, il vaut mieux prévoir que cette justification devra figurer dans l'annexe aux comptes annuels plutôt que dans un nouveau document à établir et déposer.

La seconde concerne l'expression "un délai raisonnable" utilisée au paragraphe 2 du projet d'article 5 bis.

Quoiqu'il paraisse très difficile de déterminer précisément un délai qui ne soit pas trop court et de ce fait inutile pendant lequel la poursuite de l'exploitation devrait être assurée grâce aux mesures prises ou à prendre par l'organe d'administration, il y a lieu, de l'avis du Conseil Supérieur, d'être attentif au fait que cette formulation pourrait permettre, par des décisions successives à court terme, de retarder inutilement l'inéluctable.

Le Conseil Supérieur est par conséquent d'avis qu'il serait adéquat que la justification de l'amendement donnent quelques indications à ce sujet.

De diverses normes internationales et étrangères relatives à la continuité, il ressort en effet que pour que des comptes puissent être établis sur base du postulat de continuité, la période (*foreseeable future, reasonable period*) pendant laquelle il est présumé que l'entreprise sera en *going-concern* après la clôture des comptes est d'un an au maximum.

Le Conseil Supérieur est dès lors d'avis que, par analogie, il y a lieu de considérer que le délai raisonnable pendant lequel la poursuite de l'exploitation devrait être assurée grâce aux mesures prises ou à prendre par l'organe d'administration devrait lui aussi être généralement d'une année.

Enfin, au cours de l'examen du projet d'amendement que vous lui avez soumis, le Conseil Supérieur a été amené à constater l'importance particulière que revêt l'information du conseil d'entreprise dans ce domaine. Des développements spécifiques y seront consacrés dans la recommandation évoquée plus haut que je ne manquerai pas de vous faire parvenir.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question que la présente pourrait susciter de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma respectueuse considération.